

PROVINCE DE LIEGE – ARRONDISSEMENT DE LIEGE

COMMUNE DE CHAUDFONTAINE

PROJET DE DECISION - SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 18 décembre 2024

Service : Direction générale
Agent traitant : DG

Objet : Direction générale - Intercommunales et institutions tierces - Commission paritaire locale : désignation des représentants de la Commune

LE CONSEIL COMMUNAL,

Notamment ses articles L1122-34 § 2 et L1523-11 à L1523-14 ;

Attendu que cette matière est réglée par l'article L1123-34 § 2 dudit Code qui prévoit que le Conseil communal nomme les membres de toutes les Commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre et qu'il peut retirer ces mandats ;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Que six représentants du pouvoir organisateur doivent être désignés pour composer la Commission paritaire locale ;

Que le calcul de la représentation du Conseil communal selon la Clé d'Hondt attribue quatre sièges au groupe politique UP! et deux sièges au groupe politique GENERATIONS CHAUDFONTAINE ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

ARRÊTE,

Article 1er

MM. XXX sont désignés comme membres effectifs pour composer la délégation du Conseil communal de Chaudfontaine au sein de la Commission paritaire locale.

Article 2

MM. XXX sont désignés comme membres suppléants pour composer la délégation du Conseil communal de Chaudfontaine au sein de la Commission paritaire locale.